

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES SIG N°  
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE  
ET LE CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE**

**ENTRE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence  
BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02  
Représenté par sa Présidente, Martine VASSAL

D'une part

**ET**

Le Centre National de la Propriété Forestière, délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Ci-après désigné CRPF PACA  
7 Impasse Ricard Digne - 13004 MARSEILLE  
Représenté par Monsieur Christophe BARBE, Directeur

D'autre part

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir :

- 1) Les données mises à dispositions par le CNPF ;
- 2) Les modalités de mise à dispositions des données par le CNPF ;
- 3) Les conditions d'utilisation des données par la Métropole ou son prestataire.

**Article 2 – Données fournies**

Les fichiers objet de la présente convention sont les couches SIG agrégées (des plans simples de gestion sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le format des fichiers pourra être transmis en format Shapefile en RGF93 et Lambert93.

**Article 3 – Livraison des données**

La mise à disposition des données sera effectuée selon un calendrier convenu entre les parties.

Si la taille informatique le permet, les couches SIG sont transmises par courriel ou par courrier à l'adresse de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La convention donnera lieu à une cession de fichiers unique.

**Article 4 – Propriété intellectuelle des données mises à disposition**

Les fichiers de données définies à l'article 2 sont et demeurent la propriété du CRPF.

La présente convention n'est valable que pour le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La fourniture des fichiers ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit du bénéficiaire ; les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés dans la présente convention.

La Métropole s'engage à faire figurer sur tout document et/ou produit et service électronique contenant des données ayant pour origine, même partielle, des données fournies, la mention « Source des données » suivie obligatoirement de l'âge de la donnée et le logo du CRPF.

#### **Article 5 – Utilisation des données**

Le CRPF accorde à la Métropole le droit non cessible et non transmissible d'utiliser les données pour un usage strictement interne à son service et dans le cadre de l'étude sur la filière bois pour l'identification du gisement et l'élaboration du schéma de dessertes sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole s'interdit toute reproduction des fichiers totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé.

La Métropole peut intégrer les données dans son propre système d'information à condition de respecter la qualité des données et en particulier l'échelle originelle des données stipulées dans la désignation des fichiers.

La Métropole est autorisée par le CRPF à remettre de façon temporaire les données à un prestataire extérieur pour les besoins de l'exécution d'une prestation intellectuelle que ce prestataire est chargé d'effectuer pour le compte de la Métropole.

Les produits, études ou analyses résultant de l'utilisation de ces données peuvent être présentés, publiés et diffusés sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente.

Tout manquement de la part de la Métropole à ces dispositions engagera sa responsabilité pleine et entière à l'égard du CRPF.

#### **Article 6 – Obligations du CRPF**

LE CRPF garantit :

- que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins ;
- la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données mise à disposition, en particulier en matière de protection des personnes et du secret prévus par la loi ;
- que ces données ne portent pas atteintes aux droits des tiers ;
- qu'il dispose des droits nécessaires pour fournir les fichiers de données et autoriser leur utilisation dans les conditions prévues à la présente convention.

#### **Article 7 – Obligations de la Métropole**

La Métropole ou son prestataire s'engage à :

- respecter les droits du CRPF et par conséquent les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies à la présente convention ;
- ne pas dénaturer les données ;
- à informer le CRPF des erreurs, anomalies ou obsolescences qu'elle pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis

#### **Article 8 – Montant de la prestation**

La présente mise à disposition de données est une prestation dont le montant est de 1 561,60 € TTC. Cette somme sera versée au CRPF PACA après livraison des données à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### **Article 9 – Modalités de facturation et paiement**

Le règlement de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'effectuera après transmission d'une facture par le CRPF.

## **Article 10- Durée**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre pour une durée d'un (1) an.

## **Article – 11 Résiliation :**

La présente convention peut être résiliée sur demande de l'une ou l'autre partie avec un préavis d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, en particulier si les conditions définies aux articles 4 et 5 ne sont pas respectées. Dans ce cas, la Métropole s'engage à restituer au CRPF tous les fichiers mis à disposition, à n'en conserver aucune copie et à ne plus les exploiter, sous quelque forme que ce soit.

## **Article – 12 Règlement des différents**

Tout conflit portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le

Pour la Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence et par délégation

Monsieur le Directeur du CRPF PACA,

La Conseillère Métropolitaine déléguée  
à la Viticulture, Forêts, Paysages, Parcs  
et Espaces Naturels

Danièle GARCIA

Christophe BARBE